

N° 428392
SDIS du Maine-et-Loire
N° 430378
M. A...

3e et 8e chambres réunies
Séance du 19 octobre 2020
Lecture du 13 novembre 2020

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

Au début des années 2000, la réduction du temps de travail dans la fonction publique a été l'occasion d'encadrer pour la première fois de manière explicite le temps de travail des sapeurs-pompiers. Le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 leur applique de prime abord le droit commun de la fonction publique avec une amplitude journalière maximale de 12 heures qui respecte la règle du repos journalier minimal de 11 heures. Toutefois, compte tenu des missions particulières des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des nécessités d'assurer une disponibilité permanente d'intervention, ce même décret a autorisé les conseils d'administration de ces établissements publics à organiser le temps de travail par gardes de 24 heures consécutives. Le SDIS devait alors définir un « *temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail* », c'est-à-dire une pondération tenant compte de ce que le temps de garde est en partie un temps d'inaction ; par exemple, le SDIS pouvait considérer qu'1 heure et demi de garde correspondait à 1 heure de travail effectif. Il en résultait une durée annuelle regardée comme équivalente à la durée de droit commun de 1 607 heures (qui correspond sur une année à la durée hebdomadaire de 35 heures), la durée maximale pouvant être fixée par un SDIS étant initialement de 2 520 heures.

Cette organisation a été percutée par l'application du droit communautaire sur le temps de travail, dont les règles sont fixées aujourd'hui par la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'applicabilité de ce droit aux sapeurs-pompiers travaillant dans le secteur public a été consacrée par un arrêt *Günter Fuss c/ Stadt Halle* (CJUE, 25 novembre 2010, C-429/09). Or, le droit de l'Union européenne retient une conception binaire du temps de travail, la CJUE considérant que « *les services de garde que le travailleur effectue selon le régime de la présence physique dans l'établissement de l'employeur doivent être considérés dans leur intégralité comme du temps de travail au sens de la directive 93/104, indépendamment des prestations de travail réellement effectuées par l'intéressé durant ces gardes* » (CJCE, 1^{er} décembre 2005, *D...*, C-14/04, §46). Le système issu du décret du 31 décembre 2001

conduisait nécessairement, dès lors que les heures de garde étaient intégralement comptabilisées, à un dépassement de la durée maximale hebdomadaire de 48 heures prévue par la directive. A la suite d'un avis motivé de la Commission européenne, un décret du 18 décembre 2013¹ a donc prévu que l'ensemble des heures effectuées par un sapeur-pompier, y compris les périodes de garde comptabilisées dans leur intégralité, ne pouvait dépasser 1 128 heures par semestre, le total de 2 256 heures par an correspondant à 48 heures multipliées par 47 semaines, pour tenir compte des 5 semaines de congés payés.

Toutefois, comme vous l'avez jugé dans l'affaire *D...* (CE, 28 avril 2006, n° 242727, Rec.), le droit national peut toujours appliquer un rapport d'équivalence « *pour l'appréciation des règles relatives aux rémunérations et aux heures supplémentaires ainsi que de celles concernant les durées maximales de travail fixées par le droit national* ». Le système de comptabilisation intégrale des heures, pour s'assurer du respect du droit de l'Union européenne, peut donc coexister avec un système de pondération pour apprécier le droit à une rémunération majorée dans le cadre d'heures supplémentaires (cf. sur ce point CE, 25 mai 2018, *Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels (FASPP)*, n° 404453, Inédit) ou le respect des règles nationales sur la durée maximale. Ceci explique en grande part la complexité parfois déroutante de cette matière, une même notion intuitive de temps de travail devant en réalité être analysée de manière dissociée selon que l'on applique le droit national ou le droit de l'Union. Pour nous exprimer en termes imagés, il faut utiliser deux compteurs, un compteur français et un compteur européen, le second tournant plus vite que le premier...

Cette complexité se manifeste en particulier dans le cadre des litiges à caractère pécuniaire opposant les SDIS à leurs agents, particulièrement nombreux devant les juridictions du fond. Les sapeurs-pompiers demandent compensation des heures qu'ils estiment avoir effectuées au-delà des durées maximales ou de référence, en particulier durant la période antérieure au décret du 18 décembre 2013. Les deux affaires qui viennent d'être appelées vont vous conduire à entrer plus avant dans les questions posées par la réparation de ces dépassements.

1. Nous commencerons dans l'ordre chronologique d'enregistrement des pourvois par celui formé par le SDIS du Maine-et-Loire

M. Bernard H..., adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnels, était affecté au centre d'incendie et de secours de Cholet, où il était logé en caserne. Selon le régime prévu par une délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 décembre 2005, il devait effectuer chaque année 110 gardes de 24 heures et 17 gardes de 12 heures, soit 2 844 heures de garde par an. Il a demandé la réparation du préjudice causé au cours des années 2008 à 2014 par le dépassement des durées maximales de travail prévues la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Le jugement de première instance a reconnu l'illégalité de la délibération du 9 décembre 2005 et lui a accordé une indemnité de 6 000 euros pour

¹ Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

préjudice moral et trouble dans les conditions d'existence. Par l'arrêt attaqué du 26 décembre 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé la faute et accordé, en plus des 6 000 euros, une indemnité complémentaire de 10 000 euros au titre des heures effectuées au-delà des limites prévues par l'article 4 du décret du 31 décembre 2001² relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

1.1. Le SDIS vous demande l'annulation de la totalité de l'arrêt mais les deux moyens qu'il soulève sont en réalité dirigés uniquement contre la partie par laquelle la cour a accordé à M. H... une indemnité complémentaire de 10 000 euros. Vous accueillerez le second d'entre eux, tiré de ce que la cour a commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en ne recherchant pas si l'intégralité des heures de garde effectuées entraînent dans la définition des heures de travail effectif au sens de l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 2001.

Assez curieusement, alors que M. H... a toujours demandé réparation uniquement au titre du dépassement des maxima communautaires, la cour a raisonné à partir du cadre juridique national. Elle s'est fondée sur la version du décret du 31 décembre 2001 en vigueur à la date des années en litige, dont l'article 4 prévoyait que lorsque le conseil d'administration du SDIS avait décidé d'organiser le service en gardes de 24 heures, une seconde délibération devait fixer « *un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail* », la durée annuelle devant alors être comprise entre 2 160 heures et 2 400 heures. La cour a semble-t-il entendu faire application de votre jurisprudence X... (CE, 28 novembre 2016, n° 391536, Inédit), selon laquelle, à défaut de fixation par le SDIS du temps d'équivalence, c'est la limite basse de la fourchette, soit 2 160 heures, qui doit être utilisée pour déterminer le seuil à partir duquel le sapeur-pompier a droit au paiement d'heures supplémentaires. Là encore assez curieusement, alors qu'elle avait relevé précisément le nombre d'heures effectuées chaque année par M. H..., la cour n'a pas déterminé le nombre d'heures de dépassement, ce qu'elle aurait pu faire par une simple soustraction, mais a fait une « juste appréciation du préjudice » à hauteur de 10 000 euros.

Toujours est-il que dans son raisonnement, la cour n'a pas expliqué pourquoi l'intégralité des heures de garde décomptées par M. H... entraînent dans la définition du temps de travail effectif prévue par l'article 1^{er} du décret du 31 décembre 2001. Celui-ci inclut le temps passé en intervention, le service hors rang, c'est-à-dire les tâches administratives, et un certain nombre d'activités effectuées pendant la garde (entraînement physique, manœuvres de la garde, entretien des locaux et des matériels, etc), mais pas les périodes de garde sans activité. Le SDIS avait pourtant développé longuement une argumentation tendant à démontrer que le temps de travail effectif de M. H... n'avait jamais dépassé 1 000 heures au cours des années en litige. On ne peut même pas supposer que la cour a entendu tenir compte d'un régime d'équivalence puisqu'elle a relevé par ailleurs que le SDIS de Maine-et-Loire n'en avait pas instauré. Son arrêt est à plusieurs égards insuffisamment motivé et vous l'annulerez en tant qu'il a accordé à M. H... une indemnité complémentaire à celle déjà prononcée au titre du préjudice moral.

² Décret n° 2001-1382.

1.2. Régplant l'affaire au fond, vous serez saisis dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel de la requête de M. H... dirigée contre le jugement de première instance. Compte tenu des limites de la cassation prononcée, le débat se limite à la question de savoir si cet agent avait droit à ce qu'il qualifie de « préjudice distinct qui consistait dans le défaut de rémunération de ce temps de travail ». Contrairement à ce qu'avait relevé la cour, le requérant se situe uniquement sur le terrain du dépassement des maxima résultant de la directive 2003/88/CE, plus précisément de la durée maximale hebdomadaire de 48 heures appréciée par période de référence de six mois glissants, soit 1 128 heures par semestre (cf. en dernier lieu CE, 9 juin 2020, *SDIS de la Moselle*, n° 438418, Tab.).

Vous n'aurez pas à vous prononcer sur la réalité du temps de travail effectué par M. H... car vous devrez rejeter sa requête pour un motif plus radical : en effet, le dépassement des durées maximales de travail n'ouvre pas, en tant que tel, droit à la réparation d'un préjudice patrimonial correspondant au paiement de ces heures. D'une part, selon votre jurisprudence *SDIS du Finistère* (CE, 19 octobre 2011, n° 333746, Tab.), « le régime d'horaire d'équivalence applicable aux sapeurs-pompiers constituant un mode particulier de comptabilisation du travail effectif, qui consiste à prendre en compte la totalité des heures de présence, tout en leur appliquant un mécanisme de pondération tenant à la moindre intensité du travail fourni pendant les périodes d'inaction, seules peuvent constituer des heures supplémentaires ouvrant droit à un complément de rémunération les heures de garde assurées par les sapeurs-pompiers au-delà du temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail fixé, dans les limites prévues par les textes ». D'autre part, votre 3^e chambre jugeant-seule a déjà eu l'occasion de juger qu'un agent ne pouvait tirer du dépassement des 2 256 heures annuelles « un droit à rémunération d'heures supplémentaires » (CE, 30 novembre 2018, *M. W...*, n° 407459, Inédit).

Une interrogation peut naître sur la cohérence des deux décisions puisque dans la jurisprudence *SDIS du Finistère*, l'agent a droit au paiement d'heures supplémentaires pour le dépassement alors que pour la décision *W...*, il n'y a pas droit. Mais il n'y a pas en réalité de contradiction car le seuil franchi dans les deux décisions n'était pas de même nature. Dans la décision *SDIS du Finistère*, il s'agit du décompte annuel du temps de travail équivalent à la durée de référence de 1 607 heures par an, qui est le seuil de déclenchement des heures supplémentaires³. Dans la décision *W...*, il s'agit de la durée maximale de travail, qu'il est interdit de dépasser. La faute commise par l'administration n'est pas la même et le préjudice présentant un lien de causalité avec cette faute n'est pas le même non plus : dans l'hypothèse *SDIS du Finistère*, la faute consiste à ne pas avoir appliqué de rémunération majorée à des heures effectuées en dépassement de la durée de référence et le préjudice causé par cette faute est l'absence de versement de ce supplément de rémunération ; dans l'hypothèse *W...*, la faute consiste à avoir fait travailler l'agent alors qu'il n'aurait pas dû travailler. L'agent a alors droit

³ Cf. sur la définition des heures supplémentaires, pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire, le dernier alinéa de l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

à la réparation de son préjudice personnel, constitué par le trouble dans ses conditions d'existence, le repos dont il a été privé et l'atteinte à sa santé (CE, 19 décembre 2019, *SDIS du Loiret*, n° 426031, Tab. sur un autre point).

Si vous confirmez au niveau des chambres réunies la jurisprudence amorcée par la décision *W...*, vous n'interdirez pas pour autant que les heures effectuées au-delà des durées maximales soient rémunérées comme heures supplémentaires. La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens (Soc., 8 novembre 1977, n° 75-15-749, Bull. V, n° 594) et il serait inéquitable que ces heures de travail qui ont été effectuées par construction au-delà de la durée de référence ne soient pas rémunérées à un taux majoré. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de raisonner de manière différente selon que la durée maximale qui a été dépassée relève du droit national ou du droit de l'Union européenne : selon la jurisprudence de la CJUE, le principe d'équivalence impose que la réparation du préjudice causé par la violation du droit de l'Union ne soit pas moins favorable que pour une réclamation semblable fondée sur le droit interne (cf. l'arrêt *Günter Fuss* précité).

Pour résumer, vous jugerez que le dépassement de la durée équivalente aux 1 607 heures annuelles ouvre droit au paiement d'heures supplémentaires, que ces heures soient ou non au-delà de la durée maximale de travail, tandis que le dépassement des durées maximales de travail prévues par le droit national ou le droit de l'Union ouvre droit à la réparation de préjudices personnels tels que le trouble dans les conditions d'existence ou l'atteinte à la santé.

En l'espèce, la solution est sévère pour M. H... mais celui-ci n'a présenté son argumentation que sur le terrain du droit de l'Union, ce qui ne vous permet pas de vous prononcer sur son droit à des heures supplémentaires. Vous rejetterez donc sa requête.

2. Le second litige est né de faits similaires mais se présente dans un cadre procédural légèrement différent

M. Christian A... est sapeur-pompier professionnel au service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon (SDMIS). Une délibération du conseil d'admin de cet établissement en date du 26 juin 2009 a fixé un nouveau régime de temps de travail dans le cadre alors prévu par le décret du 31 décembre 2001 dont l'article 5 permettait pour les sapeurs-pompiers logés en caserne de fixer un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail dépassant le plafond de 2 400 heures que nous avons cité précédemment : l'établissement rhodanien a retenu une durée annuelle de 2 600 heures, soit 150 gardes de 24 heures plus 2 semaines de 5 jours de 8 heures. Cette délibération a été annulée par un jugement du 29 février 2012 du tribunal administratif de Lyon, confirmé en appel, pour méconnaissance de la directive 2003/88/CE. M. A..., qui était logé en caserne et auquel s'appliquait cette réglementation, a demandé au SDIS le 26 octobre 2012 le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les heures effectuées au-delà d'un plafond annuel de 1 607 heures en 2010 et en 2011. Par l'arrêt attaqué du 5 mars 2019, la cour administrative d'appel de Lyon, après avoir annulé le jugement de première instance pour irrégularité, a partiellement fait droit à M. A....

Cette affaire est la tête de série d'une centaine de pourvois opposant le SDMIS du Rhône à ses agents. C'est dire que votre décision est attendue avec impatience par les parties à ces litiges et par les juridictions lyonnaises.

Avant d'en venir à l'examen du pourvoi, nous ferons quelques observations liminaires sur la nature de ce contentieux et sur le raisonnement de la cour. A la différence de l'affaire précédente, il ne s'agit pas d'un litige indemnitaire⁴, mais d'une action tendant au paiement des IHTS que M. A... estimait lui être dues. Ceci explique d'ailleurs que la cour ait été compétente en appel alors que l'enjeu pécuniaire était inférieur à 10 000 euros, en vertu de votre décision B... (CE, 26 février 2016, n° 386953, Tab.)⁵, et que le jugement de première instance rendu par un juge unique ait été annulé, un tel litige devant être tranché par une formation collégiale⁶. La cour a fait application de la jurisprudence *SDIS du Finistère*. Elle a considéré que le temps d'équivalence à retenir pour calculer les dépassements n'était pas la durée annuelle de droit commun dans la fonction publique de 1 607 heures, comme le

⁴ Du moins à titre principal, car M. A... avait présenté des conclusions indemnitaires à titre subsidiaire.

⁵ Qui juge que la « demande d'un fonctionnaire tendant seulement au versement de traitements et indemnités impayés, sans que soit mise en cause la responsabilité de la personne publique qui l'emploie, ne constitue pas une action indemnitaire au sens du 8° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative » et que dès lors, le jugement de première instance est susceptible d'appel même si le montant des sommes demandées est inférieur à 10 000 euros.

⁶ L'article R. 222-13 ne permet en effet à un juge unique de statuer que pour les « actions indemnitaires » inférieures à 10 000 euros, cette notion devant être entendue, comme pour l'article R. 811-1, comme ne couvrant que les demandes tendant à engager la responsabilité de l'administration (CE, 4 février 2013, *Commune de Molières-sur-Cèze*, n° 346154, Tab.).

soutenait le requérant, mais celle résultant de la délibération du conseil d'administration du 11 janvier 2002, antérieure à la délibération annulée du 26 juin 2009, soit 2 240 heures.

1. M. A... soutient en premier lieu que la cour a commis une erreur de droit en jugeant que la totalité du temps de présence des sapeurs-pompiers ne pouvait être assimilée à du temps de travail effectif pour l'appréciation des heures supplémentaires. Le requérant se prévaut de la jurisprudence de la CJUE sur la comptabilisation intégrale des heures de travail. Toutefois, comme exposé dans nos propos liminaires, le droit national peut définir un rapport d'équivalence pour l'appréciation des règles relatives aux rémunérations et aux heures supplémentaires, puisque le droit de l'Union ne régit pas ces questions. Le moyen est en réalité inopérant : le requérant ne pouvait se prévaloir utilement des définitions du droit de l'Union à l'appui d'une demande tendant au paiement d'heures supplémentaires, domaine où les Etats sont libres de déterminer le mode de computation du temps de travail.

2. Il est ensuite soutenu que la cour aurait commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en regardant M. A... comme soumis au régime de garde de 24 heures de la délibération du 11 janvier 2002 et non à la durée de droit commun de 1 607 heures. Ce moyen comporte deux branches.

M. A... indique d'abord que la délibération du 11 janvier 2002 prévoyait deux régimes, un régime de gardes de 12 heures avec une durée annuelle de 1 607 heures et un régime de gardes de 24 heures avec une durée annuelle de 2 240 heures, en laissant les agents libres d'opter pour l'un ou pour l'autre, et que la cour n'a pas expliqué pourquoi il devait être regardé comme soumis au second régime. Cependant, la cour a relevé qu'au cours des années en litige, soit 2010 et 2011, M. A... avait exercé son activité dans le cadre de gardes de 24 heures et son raisonnement est donc cohérent. La circonstance mise en avant par M. A... qu'il effectuait des périodes de 12 heures avant 2009 est sans incidence, puisqu'elle ne concerne pas les années en litige.

Pris en sa seconde branche, le moyen est tiré de ce que la délibération du 11 janvier 2002 était elle-même illégale car le droit de l'Union interdirait la réalisation de périodes de travail de 24 heures consécutives. Ce moyen est nouveau en cassation car devant la cour, M. A... n'avait invoqué le droit de l'Union qu'en ce qui concerne la durée maximale hebdomadaire et non l'amplitude journalière. En tout état de cause, si l'article 3 de la directive prévoit un repos journalier minimal de 11 heures, l'article 17.3.c).iii) permet d'y déroger pour les sapeurs-pompiers, sous réserve de l'octroi de périodes de repos compensateur (article 17.2).

3. Il est soutenu en troisième lieu que la cour aurait commis une erreur de qualification juridique en jugeant que le régime prévu par la délibération du 11 janvier 2002 n'était pas « radicalement vicié » pour méconnaissance de la durée hebdomadaire maximale de 44 heures appréciée par période de 12 semaines. Vous ne vous arrêtez pas à l'expression de « radicalement vicié », curieusement empruntée au contentieux fiscal ; il s'agit plus simplement de déterminer si la délibération du 11 janvier 2002 méconnaît la règle des 44 heures en moyenne sur 12 semaines et vous exercerez un contrôle d'erreur de droit.

Une question préalable est celle de l'applicabilité aux sapeurs-pompiers effectuant des gardes de 24 heures de la règle des 44 heures en moyenne sur 12 semaines. Cette règle, plus exigeante facialement que celle des 48 heures par semaine prévue par le droit de l'Union, résulte de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, rendu applicable à la fonction publique territoriale par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Cependant, les dispositions combinées de l'article 3-II du décret du 25 août 2000 et de l'article 3 du décret du 12 juillet 2001 permettent de déroger à cette limite, comme aux autres « *garanties minimales* » prévues par le décret du 25 août 2000, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Or, le décret du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers a été pris selon cette procédure.

Toutefois, le seul sujet sur lequel ce décret déroge indubitablement aux garanties minimales de droit commun est celui de l'amplitude journalière maximale, puisqu'il autorise des journées de travail de 24 heures. Pour le reste, le système de durée annuelle d'équivalence qu'il organise n'est pas en lui-même incompatible avec le respect d'un maximum de 44 heures par semaine par période de 12 semaines. Les dérogations devant être interprétées strictement, il n'y a pas de motif valable de considérer que le décret du 31 décembre 2001 a dérogé à cette règle. Ajoutons que vous avez déjà considéré comme applicable aux sapeurs-pompiers la limite jumelle de 48 heures par période de 7 jours (décision *SDIS de la Moselle* précitée du 9 juin 2020) et qu'en pratique, les SDIS semblent appliquer de manière combinée ces différentes règles. Cette affaire vous permettra donc de confirmer l'applicabilité de cette règle de droit commun sans que cela ne surprenne les acteurs concernés.

Le raisonnement est fondé sur l'idée qu'une moyenne de 44 heures conduit sur une année qui compte 47 semaines à un total annuel de 2 068 heures et que la limite de 2 240 heures méconnaît donc nécessairement le décret du 25 août 2000. Toutefois, le requérant omet dans son raisonnement l'application du régime d'équivalence : pour l'appréciation de la limite de droit national de 44 heures, toutes les heures ne sont pas comptées intégralement et des pondérations sont possibles pour les heures d'inaction. Cette possibilité d'appliquer un régime d'équivalence pour apprécier le respect de plafonds nationaux est expressément reconnue par la jurisprudence *D...*, tant celle de la CJUE que la vôtre, sous réserve que les maxima prévus par la directive soient eux-mêmes respectés en décomptant chaque heure intégralement.

4. Le moyen suivant est tiré de ce que la cour aurait commis une autre erreur de droit en jugeant que M. A... ne pouvait se prévaloir utilement du principe de non-discrimination prévu par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En réalité, la cour n'a jugé ce moyen inopérant que parce qu'il était dirigé contre la délibération du 26 juin 2009, dont elle n'a pas fait application. Il n'est pas soutenu qu'elle se serait ce faisant méprise sur la portée des écritures de M. A....

5. Vous confirmerez ainsi la partie principale de l'arrêt de la cour relative au paiement des heures supplémentaires. En revanche, vous prononcerez une cassation partielle sur deux autres points. D'une part, la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que le requérant n'apportait aucun élément démontrant qu'il avait subi un préjudice lié au trouble dans ses conditions d'existence, qui soit distinct de celui réparé par le paiement d'heures supplémentaires. Comme nous l'avons déjà indiqué, le dépassement des maxima de durée du travail prévus tant par le droit de l'Union européenne que par le droit national pour protéger la santé des travailleurs crée, par lui-même, un préjudice personnel qu'il appartient au juge d'apprécier (cf. décision *SDIS du Loiret* précitée), en fonction de l'ampleur des dépassements et de circonstances propres à l'agent concerné. Il reviendra à la cour, après renvoi, d'examiner l'ampleur de ces dépassements non au regard de la durée équivalente aux 1 607 heures mais au regard de la durée maximale.

6. D'autre part, la cour a omis de se prononcer sur les intérêts et leur capitalisation, alors que des conclusions en ce sens avaient été présentées dès l'introduction de la requête d'appel.

7. Le SDMIS avait présenté un pourvoi incident mais il s'en est désisté en cours d'instance. Vous lui en donnerez acte.

PCMNC :

1) Sous le n° 428392 :

- A l'annulation de l'arrêt attaqué en que la cour a accordé à M. H... une indemnité complémentaire à celle déjà prononcée au titre du préjudice moral ;
- Au rejet de la requête d'appel de M. H... ;
- A ce qu'il n'y ait pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le SDIS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2) Sous le n° 430378 :

- A ce qu'il soit donné acte au SDMIS de son désistement ;
- A l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté l'indemnisation du trouble dans les conditions d'existence et a omis de se prononcer sur les intérêts moratoires et leur capitalisation ;
- Au renvoi de l'affaire dans cette mesure à la cour administrative d'appel de Lyon ;
- A ce qu'il soit mis à la charge du SDMIS le versement à M. A... d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Au rejet du surplus des conclusions de M. A....